**Synthèse du projet de loi n°7374**

Le projet de loi n° 7374 a pour objet d’approuver la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006, ci-après la « Convention », et signée par le Luxembourg en date du 6 février 2007.

La Convention vise à lutter contre les disparitions forcées. La disparition forcée est définie à l’article 2 de la Convention comme « l’arrestation, la détention, l’enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l’État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l’autorisation, l’appui ou l’acquiescement de l’État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».

Le projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions du Code civil, du Nouveau Code de procédure civile, du Code pénal et du Code de procédure pénale afin de mettre en œuvre la Convention. En effet, certaines dispositions de la Convention font peser sur les États signataires une obligation de légiférer en la matière en vue de rendre pleinement effective la Convention.

La loi en projet met en œuvre les dispositions de la Convention qui concernent la révocation d’une adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la Convention.

L’article 4 de la Convention oblige les États parties à ériger la disparition forcée en infraction pénale autonome au niveau national.